

Note d'information - Nouvelle réglementation Attestation de Capacité Fluides Frigorigènes

CF Article R.543-106 du code de l'Environnement

Pour intervenir sur les équipements thermodynamiques (réfrigération, pompes à chaleur ou climatisation) et manipuler les fluides frigorigènes, **les personnels des entreprises titulaires d'une attestation de capacité, doivent pouvoir justifier de diplômes et titres reconnus ou d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme évaluateur certifié (des mesures transitoires existent ; voir Avis du Ministère de l'Ecologie du 27 janvier 2009) et doivent détenir les outillages exigés.**

En ce qui concerne les interventions de :

- mise en service, entretien et réparation d'équipements (dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes),
 - contrôle de l'étanchéité et démantèlement des équipements, récupération et charge des fluides frigorigènes,
 - toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes,
- Les **Opérateurs** devront détenir **une attestation de capacité** spécifique par type d'équipement (réfrigération ou climatisation) et par catégorie d'opération, délivrée par un **organisme agréé** par le **MEEDDAT**.

La **Division Fluide Frigorigène (DFF) de Groupe de Prévention**, organisme agréé, met à disposition les textes réglementaires, la liste des diplômes, les titres, les certificats des compétences et des outillages exigés, les formulaires de demande d'attestation de capacité ainsi que toutes autres informations dont l'Opérateur pourrait avoir besoin pour finaliser une demande d'Attestation de Capacité.

Aux dates butoir, il ne sera plus possible d'acheter de fluides frigorigènes sans attestation de capacité.

Une attestation de capacité est obtenue pour une durée de 5 ans dans le respect des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement.

ATTESTATION DE CAPACITE
 Délivrée en application de l'article R.545-106 du Code de
 l'Environnement Selon l'Arrêté du 30 Juin 2008

Conformément à l'article R.543-106 du code de l'Environnement, l'organisme Groupe de Prévention agréé par décision ministérielle en date du 20 janvier 2009 référencée DEVP0827847A

atteste que l'opérateur: **AR CLIM**
37 chemin du Bac
31270 CUGNAUX
SIRET 440 433 407 00028

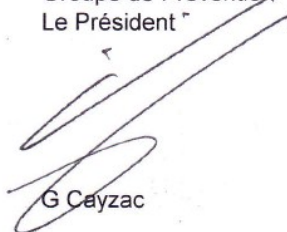
dispose des capacités nécessaires pour effectuer les activités suivantes:

Désignation des Catégories	Description des Activités	Attestation de Capacité
Catégorie I	Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service – récupération des fluides – de tous types d'équipements de réfrigération, de climatisation et de Pompe à chaleur	10-00306

L'Attestation de Capacité est attribuée pour une période de 5 ans à compter du 14/06/2010
 Elle pourra être suspendue ou retirée avant sa date d'échéance dans les cas prévus aux articles R.543-101 et R.543-104 du Code de l'environnement.

Date 9-févr.-11

Groupe de Prévention
 Le Président

G Cayzac